

PAC 2023-2027

Lettre d'information n° 2 du 11 avril 2022

NUMÉRO SPÉCIAL

Éco-régime

Les informations présentées dans ce document sont basées sur le contenu du Plan Stratégique National. Ce ne sont encore que des propositions à l'heure actuelle. Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC 2023 ne seront définitifs qu'après leur validation par la Commission européenne, annoncée au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

ÉCO-RÉGIME : un enjeu majeur

L'éco-régime constitue **une des nouveautés** de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 et symbolise l'ambition environnementale et climatique de la nouvelle PAC. Son versement se fera sous la forme d'une aide directe, sous condition de mise en œuvre de pratiques en faveur de l'environnement.

Ce dispositif volontaire représente en moyenne jusqu'à 60 €/ha des paiements PAC actuels.

L'enjeu est donc de savoir, pour les exploitants déclarants, comment mobiliser ce nouveau dispositif et l'intégrer dans la stratégie de l'exploitation !

Le PSN (Plan Stratégique National) prévoit un éco-régime avec 3 types de voies (au choix) par exploitation :

- soit la voie « pratiques agricoles » (terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes) ;
- soit la voie « certifications environnementales » ;
- soit la voie « éléments favorables à la biodiversité ».

ÉCO-RÉGIME : TROIS VOIES D'ACCÈS POUR LA FRANCE

	VOIE « PRATIQUES AGRICOLES »					OU	VOIE « CERTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES »	OU	VOIE « ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ »
	Catégories d'assolements						Certifications environnementales		Part de la SAU en Infrastructures Agroécologiques (IAE)
	Terres arables (TA)	ET	Prairies permanentes (PP)	ET	Cultures pérennes (CP)				
	Diversité des assolements (scoring)		Absence de labour		Couverture végétale (enherbement)				
NIVEAU 1 Paiement standard 54 €/ha	4 points à obtenir		au moins 80 % des surfaces		au moins 75 % des interrangs	HVE 2+	7 % de la surface agricole (dont au moins 4 % de terres arables)		
NIVEAU 2 Paiement supérieur 76 €/ha	5 points à obtenir		au moins 90 % des surfaces		au moins 95 % des interrangs	100 % SAU en Agriculture Biologique (y compris en conversion) ou HVE	10 % de la surface agricole (dont au moins 4 % de terres arables)		
Bonus haies de 7 €/ha (estimé par le ministère) si : les haies couvrent plus de 6 % de la SAU et terres arables OU présence d'une certification haie							Pas de bonus haies		

Selon les conditions d'exploitation, l'éco-régime comportera 2 niveaux de paiement :

- le paiement de niveau standard (niveau 1) - estimé à 54 €/ha,
- le paiement de niveau supérieur (niveau 2) - estimé à 76 €/ha.

Ces montants indicatifs sont inférieurs aux propositions du ministère. Nous sommes à enveloppe constante et selon les surfaces déclarées un coefficient stabilisateur peut être appliqué.

Accès par la voie des « pratiques agricoles »

L'assolement est alors réparti en trois catégories (TA, PP et CP). Afin de pouvoir accéder à l'éco-régime de niveau 1 par cette voie, il faudra que chacune des catégories atteigne a minima le niveau 1. Il en est de même pour le niveau 2 : chaque catégorie devra atteindre le niveau 2.

La catégorie Terres Arables (TA)

Afin d'estimer la diversité de l'assolement sur les terres arables, un calcul dit « scoring » est proposé ci-dessous avec un rattachement de chacune des cultures à une des 8 familles retenues.

Selon la répartition de ces familles par rapport à la surface en terres arables (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié. La diversité des cultures est exigée dès que l'exploitation déclare des TA.

POUR CETTE CATÉGORIE TERRES ARABLES :

- Le niveau standard (niveau 1) est validé avec 4 points.
- Dès lors que le « scoring » dépasse 5 points, le niveau « supérieur » (niveau 2) est obtenu.
- Attention : s'il est **inférieur ou égal à 3**, alors la pratique « diversité des cultures » est considérée comme non validée, ce qui, sur la voie des pratiques, **prive l'ensemble de l'exploitation de l'éco-régime.**

FAMILLE / BONUS		SEUIL DE SURFACES ÉLIGIBLES	NOMBRE DE POINTS	MON SCORE POUR MON ASSOLEMENT 2023
Prairies temporaires et jachères		5 à 30 % des TA	2	
		30 à 50 % des TA	3	
		Au moins 50 % des TA	4	
Fixatrices d'azote (soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...)		5 à 10 % des TA (ou plus de 5 ha de TA)	2	
		Au moins 10 % des TA	3	
Céréales, plantes sarclées et oléagineux	Céréales d'hiver (avoine, blé dur, blé tendre, orge...)	Au moins 10 % des TA	1	Score plafonné à 4 points
	Céréales de printemps (blé tendre, blé dur, maïs...)	Au moins 10 % des TA	1	
	Plantes sarclées (betterave, pommes de terre)	Au moins 10 % des TA	1	
	Oléagineux d'hiver (Colza et navette d'hiver, moutarde...)	Au moins 7 % des TA	1	
	Oléagineux de printemps (Tournesol, cameline, oeillette, nyger...)	Au moins 5 % des TA	1	
	OU Total céréales, plantes sarclées et oléagineux	Surface totale en céréales, plantes sarclées et oléagineux d'au moins 10 % des TA (valable uniquement si 0 point dans chacune des catégories céréales, plantes sarclées et oléagineux)	1	
Autres cultures de TA (légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...)		5 à 10 % des TA	1	
		10 à 25 % des TA	2	
		25 à 50 % des TA	3	
		50 à 75 % des TA	4	
		Plus de 75 % des TA	5	
Bonus faible surface en TA	Moins de 10 ha de TA	2		
Bonus prairies permanentes		10 à 40 % de la SAU	1	
		40 à 75 % de la SAU	2	
		Plus de 75 % de la SAU	3	
TOTAL				

Un outil de simulation du scoring est disponible auprès de vos conseillers ou sur l'outil MesParcelles. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter l'équipe PAC 2023 ou l'équipe MesParcelles !

La catégorie Prairies et pâturages Permanents (PP)

L'accès à l'éco-régime pour la catégorie des PP sera conditionné par le maintien et le non-labour d'un pourcentage des prairies permanentes et par le respect de l'exigence complémentaire sur les prairies sensibles.

- **Niveau 1** : Absence de labour sur au moins **80 %** des prairies permanentes par rapport aux surfaces constatées lors de l'année N-1.
- **Niveau 2** : Absence de labour sur au moins **90 %** des prairies permanentes par rapport aux surfaces constatées lors de l'année N-1

Exemple de validation de la pratique « maintien de prairies permanentes » : Si lors de la campagne 2022, la déclaration est de 10 ha de prairies permanentes (PPH, PRL...), pour pouvoir accéder à un éco-régime de niveau 1 en 2023, il faudra :

- déclarer au 15 mai 2023 et ne pas labourer (période en cours de définition) à minima 8 ha de PP pour le niveau 1 (9 ha si l'objectif est le niveau 2) ;
- proscrire tout traitement phytosanitaire sur les PP classées sensibles (période en cours de définition).

Obligations prairies sensibles

Les prairies sensibles définies dans la BCAE 9 ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire.

Point d'attention

Le respect de cette exigence nécessite de porter une attention particulière aux prairies temporaires qui sont requalifiées en prairies permanentes au bout de 6 ans, elles seront alors soumises à l'obligation de non-retournement.

La catégorie Cultures Pérennes (CP)

La couverture végétale des inter-rangs en cultures pérennes définira le niveau de l'éco régime :

- **Niveau 1** : Taux d'enherbement des inter-rangs entre **75 et 95 %**.
- **Niveau 2** : Taux d'enherbement des inter-rangs a minima de **95 %**.



Accès par la voie « certifications environnementales »

L'éco-régime peut être accessible par la voie des « certifications environnementales », le niveau de rémunération varie selon la certification de l'exploitation :

Accès au niveau 2 de l'éco-régime : posséder une certification

HVE 3

La certification HVE 3 correspond à une certification HVE complète dite de niveau 3

OU

AB (Agriculture Biologique)

(certification totale ou en cours de conversion)



Accès au niveau 1 de l'éco-régime : posséder une certification environnementale de niveau 2+

HVE 3

La certification de **niveau 2+** consiste en la vérification de la certification environnementale de niveau 2 (HVE 2), à laquelle s'ajoute une « obligation de résultat » via le respect d'un des 5 indicateurs.



Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter l'équipe BIO et/ou HVE !

Suis-je en certification environnementale 2+ ?

1. Vérifier le niveau 2 de la certification environnementale

+

2. Valider (avoir une note globale ≥ 10 points) 1 des 5 indicateurs suivants :

Indicateur biodiversité

Indicateur stratégie phytosanitaire

Indicateur gestion de la fertilisation

Indicateur gestion de l'irrigation

Indicateur de « sobriété »

Nouvel indicateur :

Agriculture de précision (ex : preuve d'utilisation d'OAD) ET certification à une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor)

Accès par la voie « IAE »

Pour accéder à l'éco-régime par la voie des infrastructures agroécologiques (IAE), les critères à respecter sont les suivants :

- **Eco-régime de niveau 1** : Présence de 7 % minimum d'Infrastructures Agroécologiques (IAE) ou surfaces non productives sur la SAU.
- **Eco-régime de niveau 2** : Présence de 10 % minimum d'Infrastructures Agroécologiques (IAE) ou surfaces non productives sur la SAU.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8). Seront pris en compte avec le cas échéant des coefficients de conversion ou de pondération : les haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, jachères, jachères mellifères, murs traditionnels.

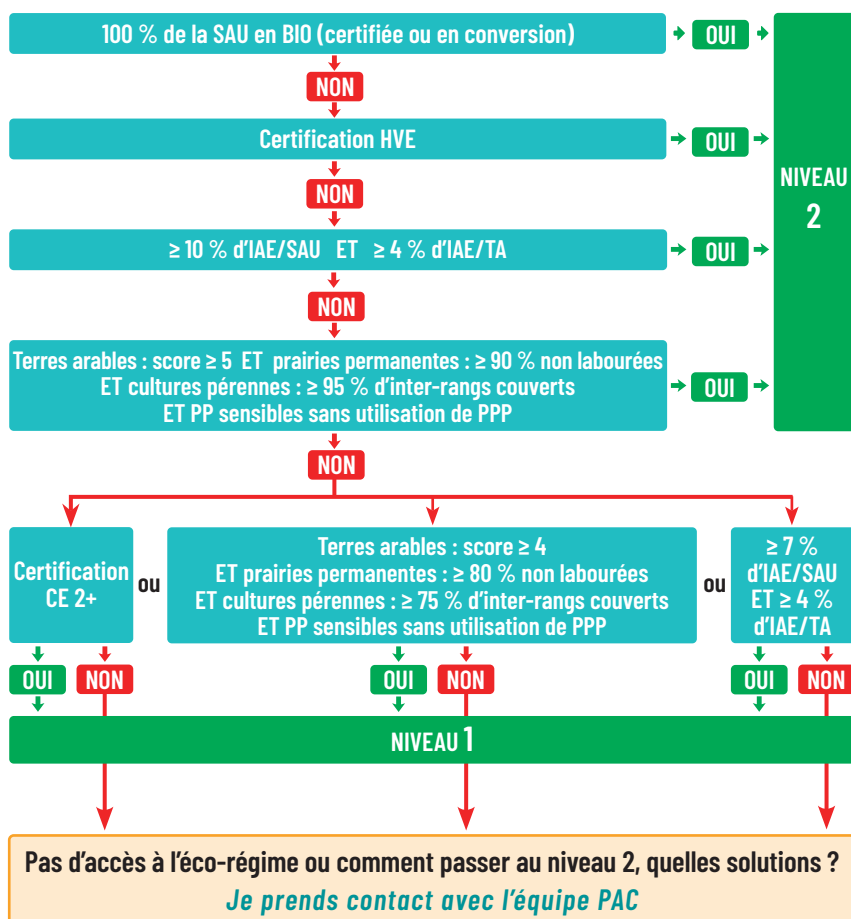
L'accès par cette voie ne permet pas de prétendre au bonus haie de l'éco-régime.

Condition d'accès obligatoire

Pour l'accès au niveau 1 ou 2 de l'éco-régime par cette voie, il faut comptabiliser au moins 4 % de la surface d'IAE en terres arables.

AIDE À LA DÉCISION SUR L'ACCÈS À L'ÉCO-RÉGIME

Pour vous situer dans l'éco-régime et connaître vos différents scénarios d'accès selon la situation initiale de l'exploitation, nous vous proposons cet arbre d'aide à la décision.



APPUI DE LA CA 37

Dans ce contexte, la Chambre d'agriculture vous accompagnera dans l'adaptation à cette nouvelle réforme PAC 2023-2027.

Equipe PAC 2023

pac2023@cda37.fr | 02 47 48 37 70

Equipe BIO

elodie.hegarat@cda37.fr
06 77 11 75 42



Equipe mes parcelles

mesparcelles@cda37.fr | 02 47 48 37 92

Equipe HVE

hve@cda37.fr | 02 47 48 37 37



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
INDRE-ET-LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE
D'INDRE-ET-LOIRE
BP 50139
38 rue Augustin Fresnel
37171 Chambray-lès-Tours
Cedex

Equipe PAC :

Tél. 02 47 48 37 70
pac2023@cda37.fr

indre-et-loire.chambagri.fr



Directeur de la publication : Henry Frémont

Rédaction : Equipe PAC 2023 de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire

Mise en page : Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - Impression : Touraine Routage

Compte tenu des arbitrages en cours, la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ne peut être tenue responsable d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.